



DECISION N° 2022-1200

Marché 2019-138 lot 05  
Assurances pour les besoins de la Ville de Perpignan

Acte modificatif n° 1

Direction Commande Publique et Achats  
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

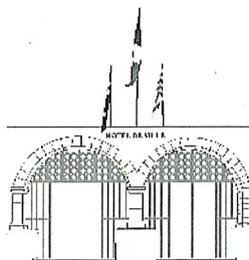
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire ;

Considérant que par décision du Maire en date du 11 décembre 2019, un marché lancé selon la procédure avec négociation en application des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique, concernant les **Assurances pour les besoins de la Ville de Perpignan , Lot 5 - Flottes véhicules**, a été conclu avec la société **SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79000 NIORT CEDEX 9**, pour une cotisation annuelle de 253 210.41 € TTC (offre de base + variante exigée 2 Bris de glace) et pour une durée globale de 60 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 .

Considérant que cet acte modificatif n°1 a été soumis à la Commission d'Appel d'offres du 20 octobre 2022 qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

Considérant que le présent acte modificatif a pour objet de modifier le contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Concernant les garanties souscrites, il s'agit principalement des dommages tous accidents (tous risques), vol et incendie, bris de glace. Celles-ci varient en fonction des gabarits des véhicules du parc automobile (véhicules légers, engins automoteurs, poids lourds, remorques





et cyclomoteurs) et de leur année de mise en circulation (inférieure ou égale à 5 ans, supérieure ou égale à 5 ans). A cela s'ajoutent les assurances pour les conducteurs, les marchandises transportées et défense et recours.

- En raison d'une augmentation de la sinistralité constatée sur le contrat "Véhicules à Moteur", et en application de l'article 1-3 dudit contrat, l'assureur a fait savoir par courrier en date du 23/06/2022 sa volonté de résilier le contrat au 31/12/2022 sauf à ce que l'assuré consente à accepter l'avenant de majoration de 25 % à valoir sur la prochaine cotisation annuelle 2023.
- L'article 1-3 du CCP stipule que « *En cas d'aggravation du risque et nonobstant toute autre disposition prévues par le code des assurances, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où il en a connaissance pour notifier au souscripteur sa position (résiliation / majoration...).* Le contrat sera résilié de plein droit 6 mois après notification au souscripteur, sauf accord entre les parties sur les modifications à apporter au contrat. »
- Après étude des éléments du dossier, la Ville a pu constater la forte dégradation de la sinistralité et donc du rapport sinistre sur prime, et a donné son accord de principe à cette augmentation de tarification, sous réserve de l'avis favorable de la CAO, étant précisé que ladite augmentation aura pour seul effet de restaurer l'équilibre initial du contrat au moment de la souscription.
- Le montant de 25 % ne constitue donc pas un montant prohibitif, de sorte qu'il ne peut s'assimiler à une modification substantielle du contrat.
- Il est de l'intérêt de la Collectivité de préserver la couverture assurances de la flotte auto, sachant que le tarif initial au moment de la souscription, était déjà très inférieur aux tarifs pratiqués par l'ancien assureur.

Considérant que d'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les dispositions précisées ci-après qui prendront effet au 1er janvier 2023 : La cotisation HT globale du contrat "Véhicules à Moteur" sera majorée de 25 % (indexation contractuelle incluse).

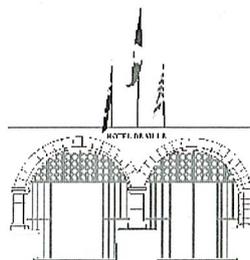
Considérant que la cotisation 2023 sera calculée sur la base du parc effectif assuré au 31/12/2022.

Considérant que, selon les dispositions prévues à l'article R 2194.1 du Code de la Commande Publique le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

De conclure, selon les termes de l'article R 2194.1 du Code de la Commande Publique, un acte modificatif n° 1 au lot 05 du marché 2019-138 avec la société





**SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79000 NIORT CEDEX 9**, afin d'accepter la majoration de 25 % à valoir sur la prochaine cotisation annuelle 2023.

**ARTICLE 2 :**

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents actes modificatifs éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent acte modificatif.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,  
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 15 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221215-J64642-AU-1-1

Accusé reçu le : 15 DEC. 2022

Affiché le : 15 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

